

salon zen

**Du 26 au 30
sept. 2024**

**Espace Champerret
PARIS 17**

DEVELOPPEMENT PERSONNEL • MIEUX-ÊTRE
SPIRITUALITE • ENERGIE • ART DE VIVRE



www.salon-zen.fr

[#SalonZen2024](https://twitter.com/SalonZen2024)

Spas
Organisation

1) Pavé publicitaire sur le site : 3 mois de visibilité

- Format **728*90 pixels** – en Home Page + pages intérieures du site : **555 € HT** - 3 annonceurs max. en rotation générale + url de redirection vers votre site
- Format **300*250 pixels** – sur les pages intérieures du site : **449 € HT** - en rotation générale + url de redirection vers votre site

2) Mise en avant interactive lors de l'inscription visiteurs

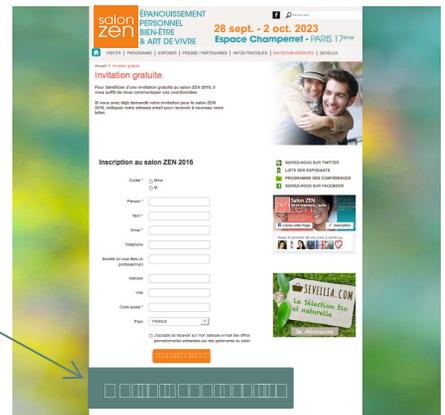
Votre marque mise en avant au travers d'une bannière sur les pages de confirmation des inscriptions visiteurs. Visibilité puissante sur l'ensemble des visiteurs s'inscrivant au salon.

3 formules :

- Votre bannière **dans le formulaire d'inscription au salon** : **677 € HT** - 1 annonceur unique

- Votre **bannière sur le mail confirmant l'inscription** :
Format **468*60 pixels** –
- 1 annonceur unique : **1 694 € HT**

- Le duo - Votre bannière **dans le formulaire d'inscription au salon + sur le mail de confirmation**
- 1 annonceur unique : **1 970 € HT**



1/ J'ENREGISTRE MON PITCH

SUR LE SALON

- Rendez sur votre stand avec notre équipe pour enregistrer votre vidéo de présentation de 2 min maximum.
- Vous pourrez la revoir et la recommencer (3 fois max) si cela ne vous convient pas.
- Un micro unidirectionnel avec réduction du bruit ambiant et une lumière pour une vidéo de qualité sont inclus.



2/ DIFFUSION AUTOMATISÉE

EN LIGNE Une diffusion amplifiée multi-canal

- Le lien de votre vidéo vous est envoyé automatiquement sur votre adresse email.
- Votre vidéo est ajoutée sur le site du salon dans la page "vidéo des exposants"
- Vous pouvez la partager sur vos réseaux sociaux
- Votre vidéo est automatiquement uploadée sur X (Twitter) la chaîne Youtube du salon dans la playlist "Pitch exposant Salon Zen"
- Un post sur chaque réseau social vers la page des "vidéo des exposants"

LE BONUS

- Un QR Code : "Les pitches des exposants" sera placé dans les endroits stratégiques du salon

Votre enregistrement vidéo et sa diffusion amplifiée : 85 € HT



4

DIFFUSION D'ÉCHANTILLONS À L'ENTRÉE DU SALON

Dès l'entrée du salon, attirez l'attention des visiteurs par **la remise d'un échantillon** qui les convaincra de venir vous rendre visite pour en savoir plus.

- 2 730 € HT** pour une diffusion par vos soins d'échantillons à l'entrée du salon – **25 000 visiteurs touchés**
- 1 annonceur unique



6

BUS MAILING

En amont du salon, soyez **présents dans l'invitation officielle du salon**, en insérant votre flyer dans notre courrier
- 2 annonceurs maximum

- Votre flyer dans l'envoi officiel des invitations ÷ 3 090 € HT**
Nouveau prix : 2 880 € HT
Envoi à 38 000 contacts
- 2 annonceurs maximum

7

DEVENEZ PARTENAIRE DU SALON

Associez votre marque au salon et maximisez votre impact sur les visiteurs.
Votre visibilité sera multipliée à la fois en amont de l'événement, durant le salon et après.

Une formule sur mesure qui comprend les avantages suivants :

- ✓ Votre logo sur tous les outils de communication en tant que partenaire officiel du salon,
- ✓ Page de publicité dans le catalogue du salon distribué à l'entrée du salon,
- ✓ Possibilité de diffuser vos flyers ou échantillons à l'entrée du salon,
- ✓ Votre bannière interactive sur le site du salon,
- ✓ Visibilité de votre marque maximisée sur le salon (affiches, kakemonos...),
- ✓ Sponsoring d'une zone du salon...

**PARTENAIRE
CONTENU EN
LIGNE**

**PARTENAIRE
DES
CONFÉRENCES**

**PARTENAIRE
ESPACE
ANIMATION**

**PARTENAIRE
PRINCIPAL DU
SALON**

Votre réservation pour le salon ZEN

Bandeau publicitaire guide visiteurs		€ HT
Duo de logos plan visiteur et mural		€ HT
Pavé publicitaire home + pages intérieures 728*90		€ HT
Pavé pages intérieures 300*250		€ HT
Bannière dans le formulaire d'inscription au salon		€ HT
Bannière sur le mail confirmant l'inscription 468*60		€ HT
Duo bannière formulaire + confirmation		€ HT
Enregistrement de votre pitch et diffusion amplifiée.....		€ HT
Diffusion d'échantillons à l'entrée du salon		€ HT
Bus mailing		€ HT
TOTAL HT		€ HT
TVA 20 %		€
TOTAL TTC		€ TTC

Raison sociale

Nom du Responsable

Adresse

Code postal Ville

Pays.....

Téléphone.....

E-mail

Règlement par chèque à l'ordre de Spas Organisation ou par virement :

Banque Guichet Compte Clé Domiciliation
 14806 00083 72016520641 88 CA CENTRE LOIRE – PME ORLEANS 00083
 Code IBAN : FR76 1480 6000 8372 0165 2064 188
 BIC (Adresse Swift) : AGRIFRPP848

Signature et cachet de votre entreprise :

Contacts :

Armèle LEPAGE : alepage@spas-expo.com - Attachée commerciale
Bona THUCH : bthuch@spas-expo.com - Attaché commercial
Vadhana KHATH : vkath@spas-expo.com - Directeur du salon

Spas Organisation – 160 bis rue de Paris – CS 90001 – 92645 Boulogne Billancourt
01 77 37 63 41

1. OBJET

a. Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la Société de Promotion et d'Animation de la Seine (160 bis rue de Paris – CS 90001 - 92645 Boulogne Billancourt Cedex) organise et fait fonctionner le salon Zen Paris. Il précise les obligations et les droits respectifs de l'exposant et de l'organisateur.

b. Dans le présent règlement, l'expression «la SPAS» désigne Société de Promotion et d'Animation de la Seine.

2. ADMISSION DES EXPOSANTS

a. Sont admises à participer au salon Zen Paris, les personnes morales (société, association, groupement...) ou les personnes physiques (artisans, amateurs, thérapeutes...) présentant des produits, des services ou des informations dans le domaine des médecines douces, écoles de santé, centres de développement personnel, centres de stage, produits de confort et de bien-être, agriculture biologique, vacances, relations humaines.

b. Les exposants souhaitant participer au salon sont tenus de déposer une demande d'admission auprès de la SPAS. Cette demande doit être accompagnée d'une documentation sur les articles à exposer.

c. Chaque dossier d'inscription sera étudié par un comité de sélection qui sera seule habilité à statuer sur le refus ou l'admission du dossier.

d. L'admission à une session n'implique pas la participation aux sessions suivantes.

3. INSCRIPTION

a. L'exposant admis à participer au salon Zen Paris doit remplir un bulletin d'inscription.

b. Ce bulletin d'inscription est signé par une personne réputée avoir qualité pour engager la société, l'association ou le groupement.

c. La signature de ce bulletin d'inscription implique que l'exposant s'engage à participer à l'événement et à régler le montant total de sa participation, a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que les prescriptions contenues dans le dossier technique de l'exposant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la SPAS se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants, et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

d. Le bulletin d'inscription doit être accompagné de 3 versements dans les conditions fixées par la SPAS. Ces conditions figurent dans le bulletin d'inscription.

e. L'envoi du mail d'acceptation ou de la facture à la société candidate, après réception par la SPAS du bulletin d'inscription, vaut confirmation définitive de l'acceptation et établit le contrat de location d'un stand, et l'engagement du respect par l'exposant des modalités de règlement.

4. MODALITES DE REGLEMENT

a. Le règlement du montant total de l'inscription doit être réalisé selon les conditions inscrites en page 6 du dossier d'inscription.

b. Le non-paiement par l'exposant de ses obligations de paiement, ouvre le droit pour l'Organisateur de résilier de plein droit le contrat de location de stand, moyennant l'envoi d'une simple lettre de relance, autorisant la SPAS à reprendre la libre disposition de la surface de stand.

c. Tout règlement est effectué par ordre de paiement établi au nom de « SPAS » et libellé en euros.

5. DESISTEMENT DE L'EXPOSANT

L'organisation des Salons implique pour l'Organisateur l'engagement d'un ensemble de coûts et prestations afin de respecter le cahier des charges des demandes d'admission. L'exécution de ses obligations débute en conséquence dès la demande d'admission acceptée, qui vaut contrat entre les parties.

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par l'Exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du code civil, le prix de la prestation prévus au contrat reste dû à l'organisation à hauteur de :

a. 50% du montant total de l'inscription, en cas de désistement signifié à l'Organisateur jusqu'à deux mois avant le début du salon.

b. 100% du montant total de l'inscription, si le désistement est notifié moins de deux mois avant le début du salon.

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'Exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'Exposant.

6. INTERDICTION DE CESSION

Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de leur stand.

7. REPORT POUR FORCE MAJEURE OU CAS LEGITIME PAR L'ORGANISATEUR

L'organisateur peut être contraint de reporter ou interrompre le salon en situation de force majeure, ou d'autres cas légitimes, définis comme toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'organisation du salon dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité ou d'irréversibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées. En cas de report, et par dérogation à l'article 1218 du code civil, le contrat continuera de produire ses effets pour les nouvelles dates ou l'édition suivante du Salon sans que l'Exposant ne puisse revendiquer ni l'annulation, ni un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit. L'Exposant reste redevable du prix total de son inscription.

Les parties conviennent en effet de maintenir le contrat pour l'édition reportée ou l'édition suivante du salon, sauf demande contraire expresse de l'Exposant adressée à l'Organisateur dans le délai de 30 jours, suivant la date à laquelle il aura été informé de l'annulation. Dans ce dernier cas, l'Organisateur conservera 15% du montant total de l'inscription à titre forfaitaire pour couvrir les frais engagés. En cas d'interruption définitive au cours du salon, l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement du prix de son inscription, admettant expressément que ces sommes restent acquises à l'organisateur, justifié par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture du salon. Dans tous les cas, l'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'organisateur au raison de l'application de cette clause et la responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce y compris les pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

8. EMBALLAGES

a. Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par le bureau du salon Zen Paris qui reste seul juge à déterminer les salles dans lesquelles les exposants seront placés, ainsi que les stands et emplacements qui leur seront affectés.

b. Le changement d'emplacement général du salon, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

c. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du salon, sauf avis motivé adressé au bureau du salon Zen Paris, il est considéré comme démissionnaire ; il sera disposé de son emplacement sans remboursement ni indemnité.

9. PLANS

a. La SPAS indique sur les plans communiqués aux exposants, des côtes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur emménagement.

b. La SPAS ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

10. VISITEURS

a. L'entrée du salon est ouverte au grand public.

b. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis par la SPAS.

c. La SPAS se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Elle se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, une telle action.

11. REGLES COMMERCIALES

a. L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis au salon.

b. L'exposant s'engage à ne présenter que des produits dont la fabrication, le conditionnement et la publicité sont conformes à la réglementation française en vigueur. La SPAS ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui résulteraient d'une non-observation de ces prescriptions.

c. L'exposant s'engage à ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ni de constituer une concurrence déloyale.

d. L'exposant s'engage à être en conformité avec la législation française.

12. SECURITE

a. Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par la Préfecture de Police ou éventuellement par la SPAS. Le détail de ces questions est précisé dans le dossier technique de l'exposant.

b. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité.

c. Dans l'enceinte du salon, il n'est pas autorisé de fumer.

13. NETTOYAGE

a. Le nettoyage général des allées de l'exposition est assuré par la SPAS en dehors des heures d'ouverture.

b. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture du salon.

14. AMENAGEMENT DES STANDS

a. L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions du dossier de l'exposant.

b. Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité.

15. EMBALLAGES

Aucun local n'est disponible pendant la manifestation pour recevoir les emballages vides. Ceux-ci devront donc être emportés au fur et à mesure du montage et de l'installation. L'exposant est responsable de la bonne exécution de cette prescription vis-à-vis de la sécurité.

16. DEGRADATIONS

Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux cloisons séparatives et aux sols par les installations ou les objets exposés seront évalués par la SPAS et mises à la charge de l'exposant responsable desdites dégradations.

17. OCCUPATION DES LOCAUX

a. L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués dans le dossier de l'exposant pour les opérations d'emménagement et de déemménagement.

b. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis. Passé les délais, la SPAS pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

c. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pendant les heures d'installation et de déemménagement, aucune assurance ne couvrant les risques de vol pendant ces périodes.

18. PARKING

Les possibilités de parking pendant le salon sont indiquées dans le dossier technique de l'exposant.

19. DECORATION

a. La décoration générale de la manifestation incombe à la SPAS.

b. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par la SPAS. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

c. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans côtés ou de la maquette dans les délais fixés pour chaque manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

d. La SPAS se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

20. TENUE DES STANDS

a. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

b. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

c. Les exposants ne dégarneront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

d. Il est interdit de laisser les produits exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

e. La SPAS se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les produits en infraction à l'article précédent, sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

f. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

g. La réclame à haute voix, pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient, sont formellement interdits.

h. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en-dehors du stand occupé par l'exposant.

21. PUBLICITE

a. La SPAS se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

b. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de la SPAS.

c. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation écrite accordée par la SPAS.

d. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de la SPAS qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

e. Les exposants ne peuvent faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

22. GUIDE VISITEURS

a. La SPAS dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du guide de la manifestation. Elle pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce guide.

b. Les renseignements nécessaires à la rédaction du guide seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. La SPAS ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Elle pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conforme aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

23. PHOTOGRAPHES

a. Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de la SPAS, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à la SPAS dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

b. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par la SPAS.

c. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

d. La SPAS se réserve le droit de photographier les stands pour sa documentation interne.

24. PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (tels que les dépôts de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, la SPAS n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

25. DOUANE

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. La SPAS ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

26. ASSURANCE

a. L'exposant s'engage, pour lui-même et pour ses assureurs, à renoncer à tout recours contre le propriétaire du hall, le concessionnaire du hall et l'organisateur du salon et leurs assureurs, du fait de la destruction, de la détérioration, de la perte d'intégrité, de la perte de jouissance, totale ou partielle, de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux mis à disposition, et ce même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

b. Il appartient à chaque exposant d'avoir une assurance professionnelle pour couvrir ses biens contre tout risque pendant l'événement

27. APPLICATION DU REGLEMENT

a. L'exposant, en signant son bulletin d'inscription, accepte les prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt du salon Zen Paris par la SPAS qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

b. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de la SPAS, même sans mise en demeure. Il en est ainsi des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le bulletin d'inscription, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acqué à la SPAS, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. La SPAS dispose à cet égard, d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers et décoratifs appartenant à l'exposant.

28. COMPETENCE

Tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement sera de la compétence des Tribunaux de Paris qui appliqueront la loi française, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.